REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de Heyrieux

DOSSIER : N° PC 038 189 26 00013
Déposé le : **04/08/2026**
Dépôt affiché le : **05/08/2026**
Complété le : **09/09/2026**
Demandeur : **Monsieur Gentes Thibault**
Nature des travaux : **Isolation thermique par l'extérieur et installation d'un bloc extérieur pour climatisation**
Sur un terrain sis à : **7 Rue Aristide Briand à Heyrieux (38540)**
Référence(s) cadastrale(s) : **189 AK 350**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Heyrieux

Le Maire de la Commune de Heyrieux

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/08/2026 par Monsieur Gentes Thibault,
Vu l'objet de la demande

- pour Isolation thermique par l'extérieur et installation d'un bloc extérieur pour climatisation ;
- sur un terrain situé 7 Rue Aristide Briand à Heyrieux (38540) ;
- pour une surface de plancher créée de 0,00 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Heyrieux approuvé le 26 juin 2018 et modifié le 2 juillet 2019 et le 25 octobre 2022.
Vu les pièces complémentaires en date du 09/09/2026.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du demandeur est attirée sur la proximité de l'aéroport de Lyon St Exupéry dont l'activité peut générer des nuisances phoniques y compris les weekends et les jours fériés.
Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation.
La construction est située dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon-St-Exupéry. Elle devra donc faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation (article L 147.6 du code de l'urbanisme).

Heyrieux, le 14.10.2026
Le maire
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme
Patrick ROSET



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.